

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun des ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonnes gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852 qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Nom du produit:
BFI Positive Impact Select

Identifiant d'entité juridique (LEI)
549300T9LVVWHU63HW52

Objectif d'investissement durable

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental: 30,00 %;**

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables.

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social: 25,00 %**

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

Le Compartiment BFI Positive Impact Select a pour objectif des investissements durables. Le Compartiment vise à fournir une contribution positive à un ou plusieurs Objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies en investissant dans des fonds cibles qui contribuent à un objectif d'investissement durable au sens de l'Article 9 du SFDR et qui ont démontré une contribution positive à un ou plusieurs ODD et un impact négatif limité sur des ODD spécifiques.

Le Compartiment BFI Positive Impact Select est géré activement sans aucun indice de référence. Pour le compartiment BFI Positive Impact Select, aucun indice n'a été déterminé comme valeur de référence pour déterminer comment l'objectif d'investissement durable du produit financier est atteint.

• **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?**

Pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable, le Compartiment utilise les indicateurs de durabilité présentés ci-dessous.

Indicateurs d'incidences négatives sur la durabilité pour les investissements dans des fonds cibles

- Pourcentage d'investissements dans des fonds cibles qui visent des investissements durables au sens de l'article 9 du SFDR

Les principales indices négatives correspondent aux indices négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect de droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- Pourcentage d'investissements à vocation écologique
- Pourcentage d'investissements à vocation sociale
- Pourcentage d'investissements directs dans des fonds cibles de l'Art. 9 qui remplissent les critères d'exclusion pertinents pour le Compartiment
- Pourcentage d'investissements dans des fonds cibles de l'Art. 9, selon le modèle de scoring interne:
pour tous les ODD, atteindre un score d'au moins -0,5 et
un score de $\geq 0,75$ pour au moins un SDG
- Pourcentage d'investissements de fonds cibles axés sur l'engagement qui ne répondent qu'aux exigences de scoring SDG étendues et cherchent plutôt à apporter une amélioration ESG pour un SDG spécifique par le biais de l'engagement.

• ***Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?***

Pour veiller à ce que les investissements réalisés ne nuisent pas de manière significative aux objectifs environnementaux ou sociaux d'investissement durable, le compartiment tient compte des indicateurs d'impact négatif sur les facteurs de durabilité et s'assure que les investissements du compartiment sont conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Ce point est expliqué plus en détail ci-dessous.

Comment les indicateurs concernant les indices négatives ont-ils été pris en considération?

Le compartiment investit exclusivement dans des fonds cibles qui contribuent à un objectif d'investissement durable au sens de l'Article 9 du SFDR et qui affichent donc eux-mêmes des stratégies individuelles déjà en place pour vérifier la bonne gouvernance des entreprises dans lesquelles ils investissent.

L'application de critères d'exclusion pour la sélection des fonds cibles permet par ailleurs d'éviter d'importantes incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?

Le compartiment investit exclusivement dans des fonds cibles qui contribuent à un objectif d'investissement durable au sens de l'Article 9 du SFDR et qui affichent donc eux-mêmes des stratégies individuelles déjà en place pour vérifier la bonne gouvernance des entreprises dans lesquelles ils investissent.

En outre, le compartiment BFI Positive Impact Select investit moins de 5 % de la valeur de marché du fonds cible dans des entreprises qui ont commis de graves violations du Pacte mondial des Nations unies, des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ou des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (sans perspective positive).



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

- Oui, le compartiment cherche à investir dans des fonds cibles qui prennent eux-mêmes en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Le compartiment tient en outre compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité par l'application de critères d'exclusion et de l'approche SDG-Scoring.

L'application des exclusions préalablement définies exclut les investissements dans des fonds cibles dont les activités ont un impact négatif sur les facteurs de durabilité prédéfinis.

Voir tableau pertinent dans le prospectus.

Des informations régulières sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité prises en compte par le Compartiment sont disponibles dans le chapitre «Informations non vérifiées» du rapport annuel du Fonds, à la section «Publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)» et à la sous-section «Impact du produit financier sur la durabilité».

Non



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

Les objectifs d'investissement durable visés sont pris en compte dans la stratégie d'investissement responsable (IR) sélectionnée pour le compartiment.

Les objectifs d'investissement durable visés sont pris en compte dans la stratégie d'investissement responsable (IR) choisie pour le compartiment.

- Screening du fonds cible à la lumière de l'Article 9 du SFDR

Dans un premier temps, l'univers d'investissement est constitué de fonds cibles qui contribuent à un objectif d'investissement durable au sens de l'article 9 du SFDR:

- Exclusions

Dans un deuxième temps, une stratégie d'exclusion est appliquée à l'univers d'investissement, sur la base de l'évaluation de MSCI ESG Research LLC. Il s'agit d'exclure les fonds cibles dont le gestionnaire d'actifs considère que les activités économiques et les pratiques commerciales et sociales sont préjudiciables aux objectifs d'investissement durable visés par le compartiment.

- Contribution positive aux 17 objectifs de développement durable des Nations unies (ODD)

Dans un troisième temps, les fonds cibles qui pratiquent l'investissement durable conformément à l'article 9 du SFDR sont analysés plus en détail quant à leur contribution et à leurs incidences négatives sur les objectifs de développement durable des Nations unies. Le compartiment mesure leur contribution à un ou plusieurs des 17 ODD en utilisant un modèle de scoring interne. Le modèle et la mesure d'impact qui en résulte se basent sur les données de MSCI ESG Research LLC. Pour chaque fonds cible, MSCI mesure dans quelle mesure les produits, les services et la configuration opérationnelle sont alignés sur chaque ODD. Les fonds cibles sont éligibles pour le compartiment si, sur la base des résultats du modèle de scoring interne, ils ont une incidence positive avérée sur un ou plusieurs ODD, tout en ayant une incidence négative limitée sur tous les ODD.

Les valeurs vont de -10,0 pour les fonds cibles «Strongly Misaligned» (valeur maximale pour un impact négatif sur un ODD) à +7,5 pour les fonds cibles «Strongly Aligned» (valeur maximale pour une contribution positive à un ODD), la valeur 0 ayant la signification «neutre», c'est-à-dire qu'aucun impact positif ou négatif n'est constaté par rapport à un ou plusieurs ODD.

Les fonds cibles sont éligibles pour le compartiment si:

- ils présentent un minimum de contribution positive à un ou plusieurs ODD, démontré par un score supérieur à 0,75 pour au moins un des ODD
- et n'ont qu'une incidence négative limitée sur tous les ODD, comme le montre le score d'au moins -0,5 ou plus pour chaque ODD.
- pour les fonds cibles qui concentrent leur stratégie d'investissement sur les activités d'engagement, un score d'au moins -2,0 ou plus s'applique à chaque ODD.

Le seuil dérogatoire pour les fonds cibles ayant des activités d'engagement sert à permettre d'investir dans des fonds cibles qui présentent un potentiel d'amélioration en termes de performance de durabilité, potentiel qui doit être activé et exploité par des activités d'engagement.

Approche visant à garantir la mise en œuvre continue de la stratégie d'investissement

La mise en œuvre correcte de la stratégie d'investissement ESG est surveillée au moyen de contrôles réguliers. L'inclusion exclusive de fonds cibles qui contribuent à un objectif d'investissement durable au sens de l'article 9 du SFDR, les exclusions sélectionnées et la sélection de fonds cibles basée sur les objectifs de développement durable des Nations Unies font partie des directives d'investissement du compartiment. Les exceptions à cette règle ne sont possibles que pour les investissements décrits dans la section «Autres investissements». En cas de violation ESG passive d'un instrument financier après son entrée dans les actifs du compartiment, le gestionnaire de portefeuille, le service juridique et de conformité et l'équipe Investissement responsable (IR) sont avertis et des mesures appropriées sont prises conformément à un processus prédéfini. Le gestionnaire de portefeuille et l'équipe IR analysent le fonds cible sous différents angles et mettent les mesures en œuvre. Le processus standard exige la vente du fonds cible dans un délai maximum de 6 mois.

• **Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable?**

Le compartiment investit exclusivement dans des fonds cibles qui contribuent à un objectif d'investissement durable au sens de l'Article 9 du SFDR. Les autres éléments obligatoires de la stratégie d'investissement durable sont les exclusions choisies et la sélection des fonds cibles, sur la base de leur alignement avec les objectifs de développement durable des Nations unies.

Éléments obligatoires lors du choix des investissements dans des fonds cibles:

1. Screening du fonds cible à la lumière de l'Article 9 du SFDR

Élément contraignant: Investissements dans des fonds cibles qui tiennent compte des investissements durables au sens de l'Article 9 du SFDR.

2. Critères d'exclusion

Élément contraignant: Pas d'investissements dans des fonds cibles basés sur les exclusions sélectionnées

Pas d'investissement dans des fonds cibles investissant dans des activités économiques et des pratiques d'entreprise sur la base des critères énumérés ci-dessous. L'implémentation des exclusions se fonde sur l'évaluation de MSCI ESG Research

le seuil d'exclusion (tel qu'évalué par MSCI ESG Research) pour le plus mauvais MSCI ESG Fund Rating (ESG Quality Score du fonds) est un fonds avec un ESG Quality Score égal ou inférieur à 1,4 (égal au MSCI ESG Fund Rating "CCC").

Investissements dans des entreprises violant gravement le Pacte mondial des Nations Unies, les principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales ou les UN Guiding Principles on Business and Human Rights (sans perspective positive) >5 % de la valeur de marché du fonds cible

- Investissements dans la production de tabac > 5 % de la valeur de marché du fonds cible
- Investissements dans la production de charbon (extraction et vente (hors autoconsommation, métallurgie ou commerce), production d'électricité à partir de charbon) >10 % de la valeur de marché du fonds cible
- Investissements dans la production conventionnelle de pétrole et de gaz >30 % de la valeur de marché du fonds cible
- Investissements dans la production non conventionnelle de pétrole et de gaz (revenus des sables bitumineux, schistes bitumineux (gisements riches en kérogènes), gaz de schiste, pétrole de schiste, méthane de charbon et arctique onshore/offshore) >10 % de la valeur de marché du fonds cible

Catégorie de transition bas carbone la plus faible

- > 5 % de la valeur de marché du fonds cible en actifs échoués
- Investissements dans la production ou la vente d'armes controversées (systèmes d'armes chimiques, composants d'armes biochimiques, lasers éblouissants, bombes à sous-munitions, bombes incendiaires, mines terrestres, armes à uranium appauvri, armes à fragments indétectables) >1 % de la valeur de marché du fonds cible

- Investissements dans la production ou la vente d'armes nucléaires >5 % de la valeur de marché du fonds cible
- Investissements dans la production ou la vente d'armes conventionnelles >10 % de la valeur de marché du fonds cible

1. Contribution positive aux 17 objectifs de développement durable des Nations unies (ODD)

Élément contraignant: Investissement dans des fonds cibles en fonction de leur contribution et de leur incidence négative sur les 17 objectifs de développement durable des Nations unies.

Les fonds cibles sont éligibles pour le compartiment si:

- ils présentent un minimum de contribution positive à un ou plusieurs ODD, démontré par un score supérieur à 0,75 pour au moins un des ODD
- et n'ont qu'une incidence négative limitée sur tous les ODD, comme le montre le score d'au moins -0,5 ou plus pour chaque ODD. Pour les fonds cibles qui concentrent leur stratégie d'investissement sur les activités d'engagement, un score d'au moins -2,0 ou plus s'applique à chaque ODD.

• **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?**

Le compartiment investit exclusivement dans des fonds cibles qui contribuent à un objectif d'investissement durable au sens de l'Article 9 du SFDR et qui affichent donc eux-mêmes des stratégies individuelles déjà en place pour vérifier la bonne gouvernance des entreprises dans lesquelles ils investissent. En outre, le compartiment BFI Positive Impact Select n'investit pas dans des fonds cibles incluant des entreprises ayant commis des violations graves, telles que des violations du Pacte mondial des Nations unies, des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ou des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (sans perspective d'amélioration), en appliquant les seuils en vigueur.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs et la part minimale d'investissements durables?

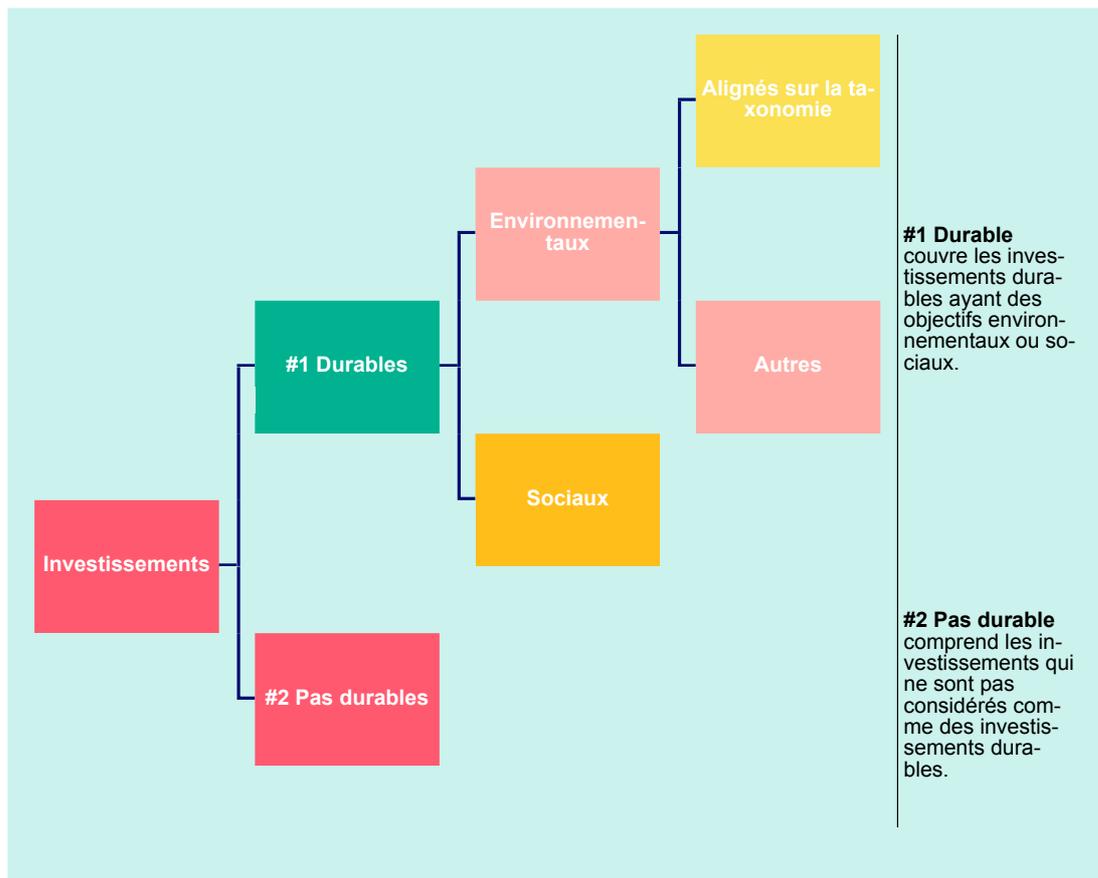
Le compartiment vise à investir au moins 70% de ses actifs nets dans des actifs axés sur le développement durable («#1 Investissements durables»). À cet égard, le Compartiment vise à investir à titre indicatif au moins 30% de ses actifs nets dans des actifs à vocation écologique et au moins 25% de ses actifs nets dans des actifs à vocation sociale.

A cet égard, le Compartiment vise à investir à titre indicatif un maximum de 30% de ses actifs nets dans des actifs qui ne sont pas axés sur la durabilité.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple; .
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



#1 Durable
couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

#2 Pas durable
comprend les investissements qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

• **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle l'objectif d'investissement durable?**

Non applicable, les produits dérivés n'étant pas utilisés pour atteindre pour atteindre les objectifs d'investissement durable visés par le compartiment.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le compartiment ne cherche pas à atteindre un pourcentage minimum d'investissements durables conformes à un ou plusieurs objectifs environnementaux de la taxinomie de l'UE.

Tant que le gestionnaire du fonds de BFI Positive Impact Select ne dispose pas de données, tous les investissements sous-jacents du compartiment (100%) sont considérés comme non conformes à la taxinomie de l'UE.

• **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE*?**

- Oui:
- Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
- Non

Non, non applicable. Sur la base des informations disponibles, il n'est pas possible de déterminer à l'heure actuelle si les activités dans lesquelles le fonds investit répondent ou non à ces critères de la taxinomie de l'UE.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

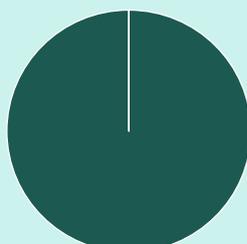


Le symbole représente des investissements durables sur le plan environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

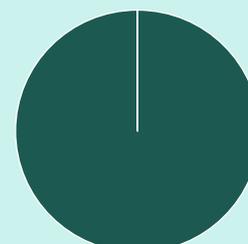
1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **obligations souveraines incluses*** 2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***

■ Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire): **0%**
■ Non aligné sur la taxinomie: **100%**



Total alignés sur la taxinomie 0%

■ Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire): **0%**
■ Non aligné sur la taxinomie: **100%**



Total alignés sur la taxinomie 0%

*Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

*Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne nuisent pas de manière significative aux objectifs de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

• **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

Étant donné que le compartiment ne s'engage pas à réaliser des «investissements durables» au sens de la taxinomie de l'UE, le pourcentage minimum d'investissements dans des activités de transition et de facilitation au sens de la taxinomie de l'UE est également fixé à 0 %.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le compartiment vise à investir dans des fonds cibles qui contribuent notamment à un ou plusieurs des ODD liés à l'environnement. La part minimale recherchée d'investissements durables avec des objectifs environnementaux est de 30%. Celle-ci est calculée sur la base des informations publiées par les fonds cibles concernant les investissements durables réalisés. Pour l'instant, il n'est possible d'évaluer dans quelle mesure les fonds cibles investissent dans des activités économiques écologiquement durables que sur la base d'informations qualitatives fournies par les gestionnaires des fonds cibles. Tant que le gestionnaire du fonds de BFI Positive Impact Select ne dispose pas de données quantitatives ; tous les investissements sous-jacents du compartiment (100%) sont donc considérés comme non conformes à la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?

Le compartiment vise à investir dans des fonds cibles qui contribuent notamment à un ou plusieurs des ODD ayant un objectif social. La part minimale recherchée d'investissements durables ayant un objectif social est de 25%. Celle-ci est calculée sur la base des informations publiées par les fonds cibles concernant les investissements durables réalisés.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Pas durables», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Le compartiment peut effectuer des investissements directs non durables dans des instruments financiers uniquement dans les cas suivants: Liquidités et fonds du marché monétaire détenus en tant que liquidités supplémentaires ou instruments de couverture. Ceci inclut les instruments financiers dérivés qui font partie de l'univers d'investissement autorisé du compartiment. La protection environnementale et/ou sociale minimale pour ces investissements est garantie par l'application des critères d'exclusion, pour autant que les données permettent de les examiner.

La part totale de ces «autres investissements» ne dépasse pas 30% des actifs du compartiment.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

<https://www.baloise.be/fr/prive/investir/informationsurladurabilite-fondsdinvestissement.html>



Avertissement

Ce document décrit la politique ESG du fonds. Le contenu ne peut être considéré comme un conseil en investissement et doit être lu conjointement avec les autres documents précontractuels du produit et du fonds. Pour de plus amples informations, nous vous renvoyons à votre courtier.